

F4

ACCESSIBILITÉ

REVÊTEMENTS
ET ÉCLAIRAGE
DES PARTIES
COMMUNESPRINCIPES
ET OBJECTIFS

GÉNÉRALITÉS

- L'objectif est de faciliter les déplacements à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments, de jour comme de nuit.
- Il faut prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).
- Il est nécessaire d'assurer, en toute sécurité, la continuité de la chaîne de déplacement entre l'entrée de l'opération, les places de stationnement, les logements et/ou les locaux communs.

LES REVÊTEMENTS

- Les revêtements de sol des circulations communes, ne doivent pas créer de gêne pour les personnes ayant une déficience sensorielle ; dans ce but, le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Les revêtements des circulations communes doivent avoir un traitement acoustique.

L'ÉCLAIRAGE

- Il doit permettre le déplacement des personnes.
- Il doit être homogène et adapté aux différents locaux.
- Les sources lumineuses ne doivent en aucun cas éblouir l'utilisateur.

En conséquence :

- un niveau d'éclairement est exigé en fonction de la localisation des cheminements (extérieurs, circulations communes verticales et horizontales, locaux communs) ;
- le mode de fonctionnement est également en partie réglementé ; par exemple, dans le cas d'un système temporisé, l'extinction doit être progressive ;
- quel que soit le système d'éclairage choisi, celui-ci ne doit pas créer de gêne (zones d'ombre, éblouissements...).

DIAGNOSTICS

REVÊTEMENTS

Origine des dysfonctionnements constatés :

- mauvais choix des matériaux ou revêtements de sol intérieur ou extérieur ;
- traitement acoustique des circulations communes insuffisant ou absent (photo 1).

Points à risques :

- revêtement non adapté aux conditions extérieures ;
- revêtement glissant ;
- raccord entre revêtements pouvant créer un ressaut ;
- confort acoustique dégradé (résonance, écho...).

Ces points particuliers peuvent gêner les usagers, notamment les personnes à mobilité réduite lors de leurs déplacements et augmenter les risques de chutes.

ÉCLAIRAGE

Origine des dysfonctionnements constatés :

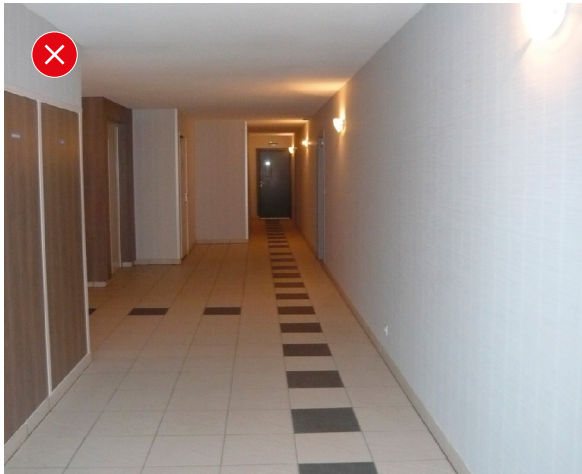
- installations d'éclairage mal dimensionnées ;
- mauvais positionnement des luminaires ;

- asservissement inadapté des installations d'éclairage extérieur (asservissement horaire plutôt que photosensible) ;
- changement d'ampoules sans tenir compte de la puissance de celles-ci.

Points à risques :

- mauvais positionnement des points lumineux (photo 1) (zones d'ombre ou éblouissements) ;
- en cas de détection de présence, défaut de recouvrement des zones de détection ;
- dans le cas d'un éclairage temporisé, extinction imprévisible pour l'utilisateur ;
- absence d'éclairage dans les locaux collectifs extérieurs ;
- détection perturbée par des obstacles liés à la construction (poutre, canalisation...) ;
- commande d'éclairage non visible jour/nuit (par témoin lumineux) ;
- divergences entre étude d'éclairage et réalisation (revêtement, peinture...).

Les défauts d'éclairage (photo 2) (insuffisance, absence ou mauvaise répartition) peuvent déclencher une sensation de panique auprès des usagers et une mauvaise estimation du danger éventuel.



1. Circulation commune sans revêtement acoustique absorbant et défaut d'éclairage.



2. Éclairage insuffisant dans la circulation horizontale (55,5 au lieu de 100 lux) au niveau du paillason d'une porte palière.

LES BONNES PRATIQUES

- Réaliser des études de dimensionnement des installations d'éclairage ;
- concevoir les cheminements en prenant en compte l'ensemble des handicaps notamment auditifs, visuels et mobilités réduites ;
- choisir des matériaux adaptés pour lier confort et sécurité d'usage des circulations intérieures et extérieures ;
- choisir des couleurs et matières pour les


revêtements des parois et des sols en lien avec la performance des installations d'éclairage ;

- revêtement : l'aire d'absorption équivalente des matériaux mis en œuvre dans les circulations communes doit représenter au moins 25 % de la surface de la circulation à traiter. Pour plus de précisions, consulter la fiche G4 « Traitement acoustique des circulations communes ».

















QUAND ÊTRE VIGILANT ?

Du début de la conception à la fin de la réalisation, des étapes de vérification sont nécessaires pour atteindre la qualité réglementaire :

 Étapes critiques

 Étapes importantes

Attention : aux phases sans symbole, rester vigilant.

	CONCEPTION	DÉPÔT P.C.	CHANTIER	RÉCEPTION
REVÊTEMENT :				
EXTÉRIEUR				
INTÉRIEUR				
QUALITÉ ACOUSTIQUE				
ÉCLAIRAGE :				
ÉTUDES DE DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE				
CARACTÉRISTIQUES DES LUMINAIRES				

REVÊTEMENTS :

1. choisir des revêtements de sol non meubles, non glissants, ne créant pas d'obstacles à la roue ;
2. veiller au traitement acoustique des circulations communes et du hall d'entrée.

ÉCLAIRAGE :

1. réaliser si possible une étude de dimensionnement des installations d'éclairage ;
2. répartir les luminaires le long des cheminements ;
3. mettre en place une extinction progressive des éclairages temporisés ;
4. disposer les détecteurs de présence de l'éclairage automatique, de façon à ce que les zones de détection se recoupent.

À CONSULTER

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves (et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation).
- Arrêté modifié du 24 décembre 2015 fixant les

dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Site internet ministériel Questions/réponses

<http://www.accessibilite-batiment.fr>